

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2023-068336

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2023

**Monsieur le Directeur,**  
**EDF UTO**  
1, avenue de l'Europe  
CS 30 51 MONTEVRAIN  
77 771 MARNE LA VALLEE

**Objet :** Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires  
Fournisseur « PASSIVEST » - FAULQUEMONT (57)  
Inspection n° INSSN-CHA-2023-0258 du 30 novembre 2023  
Thème : « Fournisseurs »

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante chez votre fournisseur PASSIVEST, sur son site de Faulquemont, a eu lieu le 30 novembre 2023 sur le thème R9.9 « Fournisseurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 30 novembre 2023 concernait d'une part les dispositions mises en œuvre par votre fournisseur de rang 2, « PASSIVEST » pour respecter les exigences associées à la fabrication de matériels ou composants destinés aux centrales nucléaires, et d'autre part la surveillance exercée par EDF sur ce dernier.

Au vu d'un examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur concernant le traitement de surface de pièces en inox apparaît comme satisfaisante vis-à-vis des attendus de la réglementation relative aux installations nucléaires de base [1], qui vous impose des obligations vis-à-vis de vos fournisseurs de matériels.

Le processus qualité du fournisseur a été évalué au travers de divers aspects tels les différents contrôles réalisés lors des opérations relatives au traitement de surface et leur traçabilité, ou encore le stockage

des pièces. L'inspecteur a noté positivement l'organisation mise en place et le suivi réalisé par la direction industrielle (DI) d'EDF. Toutefois, la traçabilité des contrôles réalisés par le fournisseur ainsi que par la DI apparaît perfectible.

Par ailleurs, une demande de compléments relative à la surveillance effectuée par le donneur d'ordre du fournisseur a été faite.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Pas de demande à traiter prioritairement.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### TRACABILITE DU CONTROLE REALISE PAR LA DIRECTION INDUSTRIELLE D'EDF (DI)

L'inspecteur a consulté le dossier de suivi d'intervention (DSI) relatif au traitement de surface réalisé au mois de septembre 2023 sur des tuyauteries à destination du réacteur 5 de la centrale nucléaire (CNPE) de Gravelines.

Ces tuyauteries sont composées de plusieurs tronçons regroupés par isométrie. Les opérations réalisées par le fournisseur PASSIVEST se décomposent en 3 grandes opérations :

- La « mise en propreté », relative aux différentes opérations de dégraissage, décapage et passivation ;
- Le contrôle visuel des pièces après traitement de surface : vérification de l'absence de corps étrangers et mise en place d'obturateurs sur les différents tronçons ;
- Contrôle technique : vérification du second point sur la totalité des pièces par une tierce personne.

L'opération de « mise en propreté » a débuté le 20 septembre et s'est achevée pour les dernières pièces le 29 septembre. La DI était présente pour le lancement de la première opération de mise en propreté et a également vérifié par sondage l'aspect final des premiers tronçons traités ainsi que l'absence de corps étrangers dans les tuyauteries. La DI est systématiquement convoquée par le donneur d'ordre avant le lancement de cette première opération, mais la présence de son inspecteur dépend des enjeux identifiés par EDF.

Ce dossier de suivi d'intervention a été transmis par le donneur d'ordre du fournisseur et reprend l'ensemble des opérations à réaliser depuis la fabrication des tronçons jusqu'au montage sur le CNPE. Le suivi des opérations réalisées est découpé par isométrie. Le contrôle réalisé par la DI a été tracé sur la fiche relative à l'une des isométries. La personne a apposé sa signature le 21 septembre respectivement pour les deux opérations de « mise en propreté » et de « contrôles visuels ». Il a été nécessaire de feuilleter l'ensemble du DSI pour retrouver l'isométrie qui avait fait l'objet du contrôle parmi la dizaine d'isométries constituant le dossier. Par ailleurs, la date figurant au niveau de la signature de la DI ne correspond pas à la date de début des opérations de traitement de surface. Le fournisseur et la DI ont précisé que la personne en charge du contrôle était bien sur place dans l'usine

le 20 septembre et avait donné son aval pour le lancement des opérations, la signature dans le DSI n'étant faite que lorsque les premières pièces terminent la phase de mise en « propreté ».  
Le DSI ne fait toutefois pas apparaître la validation par la DI du lancement de la phase de « mise en propreté ».

**Demande II.1. S'assurer de la bonne traçabilité des actions réalisées par la DI lors du suivi de la production. Préciser les actions qui auront été engagées en ce sens.**

#### TRACABILITE DES OPERATIONS REALISEES PAR LE FOURNISSEUR

Pour chaque isométrie, regroupant plusieurs tronçons, le fournisseur appose sa signature au niveau des 3 grandes opérations (cf ci-dessus) référencées dans le DSI, afin d'attester de leur réalisation.  
L'inspecteur a constaté que les tronçons constituant une isométrie ne sont pas explicitement identifiés dans le DSI : le détail des tronçons concernés ne figure que dans le bordereau de livraison des pièces ainsi que dans le bordereau d'expédition.

Par ailleurs, les fiches relatives au contrôle technique de « propreté interne » fournies par le donneur d'ordre et à compléter par son sous-traitant PASSIVEST ne sont pas clairement identifiées.  
L'inspecteur a notamment constaté que ces fiches ne font pas apparaître la référence de l'isométrie qui a été contrôlée. Seule la mention d'une annexe au DSI figurant sur cette fiche permet de retrouver l'isométrie concernée en recroisant avec le numéro d'annexe figurant dans les différents PV de « gestion du risque FME ».

**Demande II.2. Améliorer la traçabilité des contrôles réalisés par le fournisseur. Préciser les actions mises en œuvre à ce titre.**

#### SURVEILLANCE ET AUDITS REALISES PAR LE DONNEUR D'ORDRE

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] prévoit que :

« I. L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »*

Les spécifications générales d'assurance qualité (SGAQ) de l'exploitant EDF ajoutent que :

*« Le Titulaire doit mettre en œuvre un programme de surveillance basé sur une analyse de risque. Cette surveillance doit couvrir les Produits et Services fournis par l'ensemble des Prestataires Externes. L'analyse de risque doit prendre en compte le retour d'expérience et les risques techniques, procédé, fraude et contrefaçon. L'analyse de risque, le programme de surveillance et les actions de surveillance réalisées doivent être documentés. Cette surveillance peut reposer sur différents moyens tels que : des audits, des vérifications programmées ou inopinées par sondage, des vérifications, lors de la recette, de la conformité des produits aux exigences contractuelles. »*

Le fournisseur a indiqué que le donneur d'ordre se rendait régulièrement chez PASSIVEST pour contrôler les pièces notamment en fin de production. Par ailleurs, le fournisseur a indiqué que le dernier audit réalisé par le donneur d'ordre avait été effectué il y a au moins 4 ans.

**Demande II.3. Transmettre le dernier rapport d'audit effectué par le donneur d'ordre ainsi que les éléments justifiant de la surveillance régulière effectuée auprès du fournisseur. Préciser la stratégie de suivi définie par le donneur d'ordre et les éléments en justifiant la pertinence.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Châlons-en-  
Champagne

Signé par

**Mathieu RIQUART**